

INSCRIPTIONS

Frais de participation : 810€ HT (+ TVA) – Déjeuner inclus
Bulletin d'inscription disponible sur notre site internet, en tapant le code 1330 :
<https://formation-continue.enpc.fr>

ADRESSE & PLAN D'ACCÈS

Grand amphithéâtre de la Sorbonne
47 rue des Ecoles, 75005 PARIS
Accès handicapés : 17 rue de la Sorbonne, 75005 PARIS

(se munir obligatoirement d'une pièce d'identité)

Les 12^{es} Rencontres auront cette année pour cadre prestigieux, le grand amphithéâtre et les salons qui l'entourent, au cœur de la nouvelle Sorbonne construite comme un véritable palais des sciences et des lettres, à la fin du 19^{ème} siècle par Henri-Paul Nénot, élève de Charles Garnier.



TRANSPORTS EN COMMUN

Près du square Paul-Painlevé
RER ligne B :
Station Luxembourg
RER ligne C :
Station Saint-Michel
Metro ligne 10 :
Station Cluny - La Sorbonne
Metro ligne 4 :
Station Saint-Michel ou Odéon
Bus :
21, 27, 38, 47, 63, 85, 86, 87

CONTACTS

Renseignements

Pour répondre à toutes vos questions, n'hésitez pas à contacter notre Chef de Projet du domaine Bâtiments, Construction durable et Immobilier

Caroline RHEIMS,

Tél. : 06 43 36 68 45

Email : caroline.rheims@enpc.fr

Inscription

Martine MAUGER, Service Administration des ventes

Tél. : 01 44 58 28 27

Email : inscription-pfc@enpc.fr



12^{es} RENCONTRES DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

**JEUDI 28
NOVEMBRE 2019**

**JOURNÉE D'ACTUALITÉ
PARIS**



École des Ponts
ParisTech

PONTS FORMATION CONSEIL
Vecteur de performance

L'assurance construction composante majeure de toute politique de gestion des risques liés aux désordres affectant les constructions : elle permet aux maîtres d'ouvrage et aux constructeurs de transférer une partie des risques vers les assureurs. Avocats, assureurs, courtiers, risks managers, promoteurs constructeurs, juristes, experts construction ou industriels, maîtres d'ouvrage publics ou privés, maîtres d'œuvres, vous suivez le contexte juridique de l'Assurance Construction dans votre organisation et devez-vous repérer de façon pointue pour conseiller vos pairs sur un environnement jurisprudentiel et légal qui évolue avec le marché.
Cette journée s'adresse à vous.



CETTE JOURNÉE EST PRÉSIDÉE ET ANIMÉE PAR : PASCAL DESSUET

Intervenant pour la formation continue de l'Ecole des Ponts ParisTech ; Professeur à l'ICH ; Chargé d'enseignements aux Universités de Paris I Panthéon Sorbonne et de Paris Est Créteil (UPEC); AON France - Directeur Délégué Construction Immobilier.



LES 12^{es} RENCONTRES DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

Actualité législative règlementaire jurisprudentielle et de marché

8H45 - 9H15

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

9H15

OUVERTURE DES TRAVAUX

9H30

10H00

10H00

10H30

10H30 - 11H00

PAUSE

11H00

11H30

11H30

12H00

12H00

12H30

12H30 - 12H45

DÉBAT

12H45 - 14H30

DÉJEUNER

PASCAL DESSUET

YVES MAUNAND
COUR
DE CASSATION -
Conseiller Doyen
de la 3^{ème} Chambre
Civile

HUGUES PERINET-MARQUET
Agrégé des Universités -
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

MATTHIEU POUMAREDE
Agrégé des Universités -
Professeur à l'Université
de Toulouse Capitole
- Directeur de l'IEJUC
(Institut des Etudes
Juridiques de l'Urbanisme
et de la Construction)

MARIANNE FAURE-ABBAD
Professeure de Droit Privé
à l'Université de Poitiers

CYRILLE CHARBONNEAU
Avocat à la Cour - Cabinet
Aedes Juris, Docteur en
droit et chargé de Cours
aux Universités (Panthéon
Sorbonne et Descartes)

14H30

15H00

15H00

15H30

15H30 - 16H00

16H00

16H30

16H30

17H00

17H00

17H30

17H30 - 18H30

LES ÉCUEILS DE LA DATATION DU SINISTRE DE RESPONSABILITÉ

En fonction de la problématique posée, la datation du sinistre de responsabilité répond à des règles différentes, souvent confondues ou méconnues : police RC applicable en cas de succession de contrats, point de départ du délai de prescription, déclaration tardive, naissance de l'obligation de l'assureur en termes de règlement de sinistre...

LA MULTIPLICATION DES OBSTACLES À L'EXERCICE DES RECOURS EN GARANTIE OBLIGATOIRE NE RISQUERAIT-ELLE PAS DE REMETTRE EN CAUSE LE SYSTÈME À DOUBLE DÉTENTE (PRÉFINANCEMENT/RECOURS), CLEF DE VOÛTE DE LA LOI SPINETTA ? (1) :

Si la clause type en RC décennale traite de l'étendue des garanties, elle ne traite pas de leur objet, entendu comme l'exercice d'une activité par l'assuré, d'où la possibilité reconnue depuis 1997 de stipuler librement sur la définition des activités couvertes avec pour sanction en cas d'inadéquation entre la définition de l'activité et la réalité du marché : la non-assurance. Quelques décisions récentes ont donné l'impression de remettre en cause les garde-fous jusqu'ici posés pour éviter la restauration d'exclusions indirectes (techniques mises en œuvre, cadre juridique de leur exercice) voire même de valider tacitement le conditionnement des garanties obligatoires. Qu'en est-il exactement ?

DÉBAT SUIVI D'UNE PAUSE

LA MULTIPLICATION DES OBSTACLES À L'EXERCICE DES RECOURS EN GARANTIE OBLIGATOIRE NE RISQUERAIT-ELLE PAS DE REMETTRE EN CAUSE LE SYSTÈME À DOUBLE DÉTENTE (PRÉFINANCEMENT/RECOURS), CLEF DE VOÛTE DE LA LOI SPINETTA ? (2) : LA JURISPRUDENCE SUR LES DÉCLARATIONS DE CHANTIER EN POLICE RC DÉCENNALE D'ARCHITECTE

Depuis une dizaine d'années la jurisprudence semble valider le fait de stipuler sur l'Art L 113-9 C Ass pourtant d'ordre public, en vue d'étendre les sanctions qui résultent de son application, au-delà de la déclaration du risque servant à déterminer le taux de la prime et s'appliquer également au décompte des choses composant l'assiette, c'est-à-dire les chantiers sur lesquelles les assurés exercent leur mission. Dans un arrêt tout récent du 27 juin 2019, une étape est à nouveau franchie validant cette fois les aménagements contractuels de la sanction prévue par l'Art L 113-9 C Ass pour conduire à une non-assurance systématique. Quelques rappels s'imposent sur les conditions d'application de l'Article L 113-9.

LA MISE EN PLACE DES ASSURANCES CONSTRUCTION OBLIGATOIRES PAR DES ASSUREURS INTERVENANT EN LPS... ET MAINTENANT ?

Si on tire un trait sur le passé et les cortèges des assurés DO qui ne trouveront pas de solution en cas de sinistre dans les 10 ans à venir, la question est posée des actions menées pour mieux contrôler les assureurs qui poursuivent leurs activités dans ce cadre. L'occasion nous est donnée de nous éclairer sur ce point.

UNE PAGE D'HISTOIRE : L'IMPORTANT CORPUS DE CLAUSES CONSACRÉES AUX ASSURANCES DANS LES TRAITÉS DE PAIX DE 1919 DONT NOUS COMMÉMORONS LE CENTENAIRE

Peu de nos contemporains se sont livrés aujourd'hui à une lecture cursive du Traité de Versailles consacrant la Paix avec l'Allemagne et de St Germain avec l'Autriche Hongrie. Ils seraient surpris de voir avec quels luxes de détails et de précisions techniques, les rédacteurs de ces textes ont évoqué la question du sort des contrats d'assurance incendie, responsabilité civile ou vie passés entre ressortissants d'un même pays avant le conflit puis devenus des étrangers par l'effet de la modification du tracé des frontières et la naissance de nouveaux états successeurs.

DÉBAT SUIVI D'UN COCKTAIL DE CLÔTURE

ANNE PELISSIER
Agrégée des Universités
- Professeur à l'Université
Montpellier I

PASCAL DESSUET
Intervenant pour la
formation continue de
l'Ecole des Ponts
ParisTech ; Professeur
à l'ICH ; Chargé
d'enseignements aux
Universités de Paris I
Panthéon Sorbonne et de
Paris Est Créteil (UPEC);
AON France - Directeur
Délégué Construction
Immobilier

LUC MAYAUX
Professeur à l'Université
de Lyon (III) Jean Moulin -
Directeur de l'Institut des
assurances de Lyon

DIDIER POUILLOUX
Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution
(ACPR) - Chef de brigade
«Assurances» - Ingénieur
General des Mines

CHARLOTTE BROUSSY
Docteur en droit
Maître de conférences
Université de
Montpellier I



Retrouvez toutes nos formations sur :
<https://formation-continue.enpc.fr>

